

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **ALERTES MÉTÉO - Accès du bois interdit**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants, article L.2213-1 et suivants,

VU le règlement permanent de circulation en date du 7 janvier 2022,

VU Le Code de la Route, et notamment ces articles L.411-1, L.411-6, R.411-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ces articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8 et L.141-10 et L.141-11,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Considérant la demande présentée par la Mairie du Pouliguen le 23 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'éviter des accidents et d'assurer la sécurité publique, en cas d'alertes météo

ARRÊTE

- Article 1** Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, lors des alertes météo, avec des épisodes de rafales de vent de forte intensité, l'accès au bois sera strictement interdit à toute circulation, de toute nature notamment piétonne.
- Article 2** La Ville et sa Régie Municipale auront la charge de la mise en place de la signalisation.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié à la Ville et sa Régie Municipale qui devront l'afficher sur les différents accès du Bois.
- Article 4** Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la Ville du POULIGUEN, Monsieur le Commissaire de Police de LA BAULE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, la Ville et sa Régie Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Au POULIGUEN, le 26 décembre 2024

Le Maire,

Par Délégation,

Le Délégué aux travaux, à la voirie,
les équipements et le numérique,



Pierre-André LARIVIERE